



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PER

Question écrite n° 11087

## Texte de la question

M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fonctionnement des plans d'épargne, en vue de la retraite. Cet instrument d'épargne qui avait été institué par la loi du 17 juin 1987 a été supprimé lors de l'institution du plan d'épargne populaire par la loi du 29 décembre 1989. Depuis le 1er janvier 1990, il n'est plus possible d'ouvrir un plan d'épargne en vue de la retraite, ni d'effectuer de nouveaux versements sur un tel plan. Les titulaires de ces plans ont eu jusqu'au 31 décembre 1990, la possibilité de transférer sur un plan d'épargne populaire, en franchise d'impôt, les sommes investies. Les personnes qui n'ont pas réalisé ce transfert se trouvent aujourd'hui titulaires d'un instrument d'épargne figé, sauf à le solder en étant pénalisés. Il demande donc au Gouvernement de rechercher les moyens qui permettraient de débloquer de telles situations, et de lui faire part des résultats de ses réflexions sur ce point.

## Texte de la réponse

L'article 109 de la loi de finances pour 1990 créant le plan d'épargne populaire (PEP), a parallèlement supprimé à partir du 1er janvier 1990 la possibilité de souscrire un plan d'épargne retraite (PER) et, pour ceux ayant été ouverts avant cette date, la possibilité d'y effectuer des versements. Pour les épargnants ayant ouvert leur PER avant l'annonce de cette mesure le 1er octobre 1990, il leur a été offert la possibilité soit de le transférer sur un PEP durant toute l'année 1990 soit de le maintenir en l'état. Pour les épargnants ayant souscrit un PER entre le 1er octobre 1989 et le 1er janvier 1990, c'est-à-dire en toute connaissance de cause, il n'a pas été possible de transférer leur PER sur un PEP. Cela étant, l'imposition des retraits de tout ou partie des sommes qui figurent sur un PER est la contrepartie de la déduction du revenu à laquelle les versements ont ouvert droit. En outre, le régime des retraits du PER a été assoupli. Ainsi les dispositions qui prévoyaient l'application d'un prélèvement à la source sur les sommes retirées avant soixante ans, fixe à 5 p. 100 ou 10 p. 100 selon que le retrait était effectué plus ou moins de dix ans après l'ouverture du plan ont été supprimées pour les retraits opérés à compter du 1er janvier 1990.

## Données clés

**Auteur :** [M. Devedjian Patrick](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11087

**Rubrique :** Epargne

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 février 1994, page 690

**Réponse publiée le :** 23 mai 1994, page 2611